



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
Unité Inter-Départementale 25-70-90  
Antenne de Vesoul

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-10-21-00017**

**en date du 21 octobre 2021**

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la  
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU**

- le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;
- le code forestier ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- le courrier de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES portant à connaissance les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- le porter à connaissance modifiant le projet et notamment les emprises à défricher concernant la demande d'autorisation de défrichement, de mars 2021 ;
- la modification des données techniques de septembre 2021 fournie par le porteur de projet suite à une erreur de retranscription dans le porter à connaissance de mars 2021 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 septembre 2021 ;
- la transmission du projet d'arrêté à la Direction Départementale des Territoires le 24 septembre 2021 ;
- la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 4 octobre 2021 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 19 octobre 2021 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'encadrer la modification des opérations de défrichement, et d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

*« La société C.E.P.E TROIS PROVINCES, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine - 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. »*

### ARTICLE 2

L'article 4.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

*« Lors de la phase de travaux des éoliennes C1 à C3, le bénéficiaire est tenu de respecter l'avis et les propositions de l'hydrogéologue agréé, formulés dans le dossier référencé HA70\_15\_05 et daté du 23 juillet 2015. Il s'agit des dispositions suivantes :*

- *Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner dans l'emprise des périmètres de protection. L'installation des engins de forages géotechniques, lors des travaux de foration, se fera sur des bâches étanches et la présence permanente de kits antipollution sera obligatoire. Cette obligation concernant les kits antipollution sera étendue à tout type de véhicules et à chaque phase de chantier ;*
- *La réalisation de compactages des tranchées de câblage sera systématique pour réduire leur perméabilité et éviter la création de drain de circulation préférentielle. Des essais de compactage par tronçon pourront être effectués ;*
- *Les zones de stagnation d'eau (cuvettes, ornières) créées lors des travaux de déboisement seront rebouchées dans l'attente des travaux de terrassement (qui interviennent à la suite d'un arrêt de chantier de 7 mois) ;*
- *Les temps entre le terrassement et le coulage des fondations devront être le plus court possible. Un planning devra être remis aux autorités sanitaires et à la mairie de Champlitte (gestionnaire de la production d'eau destinée à la consommation humaine) avant les travaux de déboisement, ainsi que les actualisations de planning en cours de chantier ;*
- *Le contrôle de la quantité de béton injecté pour les fondations sera réalisé par la société C.E.P.E TROIS PROVINCES et les bordereaux de livraison seront conservés ;*
- *Les aires de vidange des eaux de rinçage des toupies de béton seront installées en dehors des PPE. Néanmoins, le rinçage de la toupie pourra avoir lieu en PPE pour éviter la prise des résidus de béton lors de l'évacuation des véhicules ;*
- *En cas de nécessité de créer un drain périphérique autour des fondations, le regard qui sera installé au niveau du surcreusement nécessaire à l'infiltration, sera étanche et verrouillable pour éviter tout déversement malveillant ;*
- *L'entretien et le nettoyage de tous les véhicules pour chaque phase de chantier seront réalisés en dehors de PPE ;*
- *Aucun stockage de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ne sera admis dans les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) ;*
- *Un plan d'alerte en cas de pollution sera mis en place, fourni à chaque entreprise intervenant sur le chantier, et affiché en base vie pour permettre aux gestionnaires de la production d'eau potable et aux autorisations sanitaires de lancer, si nécessaire, un plan d'action préétabli ;*
- *Des analyses d'eau devront être réalisées au captage Papeterie au rythme suivant :*
  - o *Avant chaque phase de travaux, puis chaque semaine lors des phases de déboisement, d'études géotechniques, de génie civil/terrassement (création d'accès, terrassement, excavation, aire de grutage, fondation et pose de câblage) ;*
  - o *Chaque mois entre la fin des études géotechniques et le lancement de la phase génie civil/terrassement ;*
  - o *Les paramètres à analyser sont a minima : turbidité, matière en suspension, pH, conductivité, hydrocarbures (C10-C40). »*

### ARTICLE 3

L'article 1 « Nature de l'autorisation de défrichement » du « Titre IV - dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier » de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,6175 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	N°	N° éolienne concernée et structure de livraison	Surface totale (en ha)	Surface défrichée * (en ha)	Coeff.	Surface prise en compte pour compensation
Champlitte	Bois de Montcharvot	300 ZO	7	C1	14,3242	0,3150	1	0,3150
	Bois de Montcharvot	300 ZT	1	C2 et C3	8,4494	0,5900	1	0,5900
	Bois des Petites Louches	300 D	1018	C4	42,9870	0,4300	1	0,4300
	Bois des Petites Louches	300 D	1019	C4	23,7300	0,2300	1	0,2300
	Le Sacy	F	36	C5	33,3200	0,4500	1	0,4500
	Le Sacy	F	37	C6	30,7320	0,2900	1	0,2900
	Forêt de Louche	F	22	C7	9,0124	0,2850	1	0,2850
	Le Sacy	F	43	C8	16,9630	0,2850	1	0,2850
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,2850	2	0,5700
	Le Sacy	F	43	C9	16,9630	0,1000	2	0,2000
	Les Foucherottes	F	42	C9	29,4565	0,3200	2	0,6400
	Les Foucherottes	F	40	SDL3	29,1360	0,0200	1	0,0200
	Essarts Gaudelots	300 ZL	23	C4	2,1420	0,0175	1	0,0175
<b>Total</b>						<b>3,6175</b>		<b>4,3225</b>

\* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

### ARTICLE 4

Les articles 3 à 4 du titre IV de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la période d'intervention prescrite ci-après :

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales soit entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année "n" et le 28 février de l'année "n+1".

L'autorisation de défrichement est également subordonnée au respect de la mesure de compensation, conformément aux articles L341-6 et L341-9 du code forestier, mentionnée ci-après :

Le pétitionnaire s'engage à :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 4,3225 ha en dehors du site ;
- soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après ;
- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **12 363,00 € \***.

\* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Le pétitionnaire propose que la parcelle forestière 46 cadastrée D 29 puisse bénéficier de travaux de reboisement dans les trois ans pour une surface minimale de 4,3225 ha et pour un montant de 19 825,80 euros HT.

Dans le cas où la régénération naturelle de cette parcelle devrait intervenir avant la mise en œuvre de cette opération par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à régénérer d'autres parcelles d'une surface équivalente.

Dans tous les cas, les modalités retenues définitivement par le bénéficiaire seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

Ainsi, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront effectivement mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

## ARTICLE 5 – Actualisation des garanties financières

L'article 2 « Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 » du Titre II de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêté du 22 juin 2020 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance unitaire installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 567 000 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation. »

## ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

## ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1 OCT. 2021

La Préfète

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général.

Michel ROBQUIN

## ANNEXE

### CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

#### **Choix retenu par le pétitionnaire :**

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné, ....., m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....  
 .....  
 .....  
 .....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné, ....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **12 363,00 €** \* (douze mille trois cent soixante-trois euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à ....., le .....

*Signature du pétitionnaire*

